

alsaceprospection@wanadoo.fr

De : <...@ec.europa.eu>
Date : mardi 21 mars 2017 08:17
À : <alsaceprospection@wanadoo.fr>
Cc : <...@ec.europa.eu>; <GROW-B1@ec.europa.eu>; <FI...@ec.europa.eu>
Objet : RE: projet Interdiction purement et simplement en France la détection de loisir

Cher M. Steyer,

Merci beaucoup pour votre message.

La Commission européenne n'est pas en mesure d'intervenir dans les réflexions internes d'une administration nationale. Cependant, dès que ces réflexions se traduisent dans un projet de texte réglementaire, celui-ci est susceptible de constituer un projet de règle technique au titre de la Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. Lorsqu'un tel projet est notifié à la Commission européenne, celle-ci pourrait réagir en vertu des articles 5 et 6 de la Directive, c.-à-d. par des observations ou par un avis circonstancié. A l'heure actuelle, je n'ai pas encore vu une notification française portant sur les détecteurs de métaux.

Ceci dit, je vous serais reconnaissant de bien vouloir nous tenir informés de tout nouveau développement législatif ou réglementaire dans ce domaine.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.



European Commission

DG for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs

Head of Unit B/1 – Single Market Policy, Mutual Recognition and Surveillance

B-1049 Brussels/Belgium

+32 2 296 64 41

Follow us on

Facebook:

[EU Growth](#)

Twitter:

[@EU Growth](#)

Our Websites:

ec.europa.eu/growth

ec.europa.eu/bienkowska

